



AVIS AUX MEMBRES

24 novembre 2025

OBJET : OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES ET SUPERVISION PERSONNELLE

CONTEXTE

Cet avis a pour but :

- de rappeler à tous les membres leurs obligations professionnelles relatives à la prestation de services professionnels, à la supervision personnelle et à la responsabilité liée à l'apposition du sceau professionnel et de la signature;
- d'offrir des conseils et un rappel aux membres qui pourraient être approchés par « d'autres entités » concernant la prestation de services d'architecture.

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

La loi, les règlements administratifs et le code de déontologie et de conduite professionnelle de l'AANB ont pour objectif de réglementer la pratique de l'architecture et de protéger l'intérêt public. **Tous les membres** doivent s'acquitter de leurs obligations professionnelles envers leurs clients, le public et la profession.

Pour se conformer aux exigences de la loi, des règlements et du code mentionnés ci-dessus, les praticiens doivent assurer la supervision, la direction et le contrôle personnels des documents préparés et de la prestation de leurs services.

Nous rappelons à tous les membres les dispositions de la loi et des règlements de l'AANB concernant la prestation des services d'architecture, comme suit :

Loi - Tampons

Tampons – Article 15(3)

*Sauf dispense par règlement administratif, tout membre ou titulaire de permis exerçant à son nom la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick doit apposer sa signature, la date et son tampon aux designs, spécifications, rapports, contrats et autres documents relatifs à l'architecture **dont il est l'auteur, ou qui ont été réalisés sous sa surveillance directe.***

Infractions relatives à l'usage du tampon – Article 28

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque utilise un design qui ne porte pas la signature et le tampon prévus à l'article 15 ou s'inspire d'un tel design.

Règlements administratifs de l'AANB

Article 14.6 Conduite

14.6.1 Chaque bureau qui offre des services d'architecture au public doit être sous la supervision directe d'un architecte ayant une connaissance directe des services qui y sont rendus.

- (a) Un bureau de chantier ou un bureau secondaire de l'architecte pour un projet particulier est considéré comme une extension de son bureau principal pour un projet donné et l'architecte ne peut y offrir ou fournir des services d'architecture indépendants au public.
- (b) Les offres de services, les ententes, les assurances, les certifications, les présentations officielles de documents aux autorités compétentes et les autres déclarations faites au nom d'un bureau d'architectes ou du détenteur d'un certificat d'exercice doivent être faites par un architecte.
- (c) Lorsqu'une autorité compétente reçoit une présentation officielle (p. ex., une présentation à un comité de conception, à des audiences publiques, à une commission consultative ou à un organisme élu) sur une question d'architecture, ladite présentation doit être faite par un architecte (ou sous sa supervision personnelle).

14.6.2 L'architecte doit sceller les documents qu'il prépare conformément aux exigences de la Loi sur les architectes du Nouveau-Brunswick et des règlements administratifs et décisions du Conseil.

- (a) Le sceau professionnel de l'architecte ne doit être apposé que par celui-ci et sur des documents qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa supervision, sa direction et son contrôle.

AUTRES OBSERVATIONS

Dans un bureau d'architectes, il est entendu que certains aspects de la pratique sont délégués à d'autres membres de l'équipe. Toutefois, les non-membres qui travaillent dans le champ d'exercice exclusif des architectes ne peuvent le faire que sous la supervision directe d'un membre de l'AANB. La délégation du travail ne diminue en rien les obligations ou les normes professionnelles. On s'attend à ce que les membres de l'AANB suivent l'avancement de leurs projets et qu'ils y participent à toutes les phases.

La supervision directe n'implique pas nécessairement une présence physique, mais les membres de l'AANB doivent faire preuve de jugement professionnel pour déterminer le niveau d'examen, de supervision, de direction et de communication exercé dans le cadre de la supervision directe. Les membres doivent en tout temps s'assurer que les exigences des clients et celles des autorités compétentes sont satisfaites.

En tout temps, les membres de l'AANB et les titulaires d'un certificat d'exercice délivré par l'AANB doivent maintenir les normes de pratique de l'architecture dans la prestation et la fourniture des services d'architecture, car ils garantissent ainsi la protection du public.